

# BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

---

# BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome  
**Vallée d'Aoste**  
Regione Autonoma  
**Valle d'Aosta**

Aosta, 13 agosto 2013

Aoste, le 13 août 2013

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE :  
Presidenza della Regione - Affari legislativi  
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA  
Tel. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69  
E-mail : bur@regione.vda.it  
Direttore responsabile : Dott.ssa Stefania Fanizzi.  
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
Présidence de la Région - Affaires législatives  
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE  
Tél. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69  
E-mail : bur@regione.vda.it  
Directeur responsable : Mme Stefania Fanizzi.  
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

#### AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

#### AVIS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

#### SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 2 a pag. 2

#### PARTE SECONDA

Avvisi e comunicati ..... 3

#### SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 2 à la page 2

#### DEUXIÈME PARTIE

Avis et communiqués ..... 3

**INDICE CRONOLOGICO**

**INDEX CHRONOLOGIQUE**

**PARTE SECONDA**

**DEUXIÈME PARTIE**

**AVVISI E COMUNICATI**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Agence Régionale pour les Rapports avec les Syndicats.**

**Signature de l'accord réglementant le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste. (Réf. n° 493 du 7 juin 2011.)**

*(Texte italien publié au B.O. n. 51 du 13 décembre 2011)*

page 3

**Agence Régionale pour les Rapports avec les Syndicats.**

**Signature de l'accord réglementant le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste. (ref. n° 494 du 7 juin 2011.)**

*(Texte italien publié au B.O. n. 51 du 13 décembre 2011)*

page 14

**Agence Régionale pour les Rapports avec les Syndicats.**

**Accord collectif régional transitoire réglementant le nombre de détachements syndicaux pouvant être consentis aux personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste. (Réf. n° 662 du 29 août 2011.)**

*(Texte italien publié au B.O. n. 51 du 13 décembre 2011)*

page 19

**Agence Régionale pour les Rapports avec les Syndicats.**

**Signature de l'accord-cadre régional en matière de droits syndicaux réglementant les élections pour la représentativité syndicale, les détachements syndicaux, les autorisations d'absence et les mises en disponibilité syndicales des personnels des différentes catégories et des dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi que des personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste. (Réf. n° 572 du 22 mai 2013.)**

*(Texte italien publié au B.O. n. 28 du 9 juillet 2013)*

page 21

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

**PARTE SECONDA**

**AVVISI E COMUNICATI**

**DEUXIÈME PARTIE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Agence Régionale pour les Rapports avec les Syndicats.**

**Signature de l'accord réglementant le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste. (Réf. n° 493 du 7 juin 2011.)**  
*(Texte italien publié au B.O. n. 51 du 13 décembre 2011)*

Le 7 juin 2011, à 9 h 30, dans les locaux de l'ARRS (Agence régionale pour les rapports avec les syndicats) situés 2, place Manzetti, Aoste le président de l'ARRS et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives, à savoir :

pour la FP/CGIL	Marco LO VERSO
pour la CISL/FP	Jean DONDEYNAZ
pour le SAVT/FP	Claudio ALBERTINELLI – Mauro CRÉTIER
pour la UIL/FPL	Ramira BIZZOTTO
pour le CSA SiVDER	Pierpaolo GAIA

vu l'avis favorable exprimé par le Comité régional pour les politiques contractuelles au sens du sixième alinéa de l'art. 48 de la LR n° 22/2010 et la délibération du Gouvernement régional n° 1315 du 3 juin 2011 autorisant le président de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats à signer, aux termes du septième alinéa de l'art. 48 susmentionné, l'accord réglementant le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste,

SIGNENT

l'accord dont le texte figure en annexe et qui régleme le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Le texte signé correspond au texte annexé à la délibération du Gouvernement régional n° 1315 du 3 juin 2011 et est annexé au présent procès-verbal, dont il fait partie intégrante.

Le président de l'Agence régionale  
pour les rapports avec les syndicats,  
Ezio DONZEL

**pour la FP/CGIL**  
Marco LO VERSO

**pour la CISL/FP**  
Jean DONDEYNAZ

**pour le SAVT/FP**  
Claudio ALBERTINELLI  
Mauro CRÉTIER

**pour la UIL/FPL**  
Ramira BIZZOTTO

**pour le CSA SiVDER**  
Pierpaolo GAIA

ACCORD RÉGLEMENTANT LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE AUX FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CATÉGORIES DU STATUT UNIQUE DE LA VALLÉE D'AOSTE.

Art. 1<sup>er</sup>

(Institution de l'indemnité de vacance contractuelle)

1. Aux fins de l'application de l'art. 49 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), les parties conviennent d'instituer l'indemnité de vacance contractuelle.

Art. 2

(Critères et modalités de versement de l'indemnité de vacance contractuelle)

1. Pour chaque année de vacance contractuelle, les fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste perçoivent une indemnité correspondant à 30 p. 100 du taux d'inflation programmée au mois d'avril au sens des dispositions financières étatiques et à 50 p. 100 dudit taux au mois de juillet. L'indemnité de vacance en question est calculée sur la base du salaire fixe relatif aux différentes catégories et positions et eu égard notamment aux trois positions salariales visées aux articles allant de 136 à 149 du texte unique des dispositions contractuelles (volets économiques et normatif) des fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste, signé le 13 décembre 2010. Le montant prévu pour la troisième position salariale est utilisé également pour le calcul de l'indemnité due aux fonctionnaires déjà classés dans la quatrième position.
2. Au cas où la vacance contractuelle durerait plus d'une année, les montants qui doivent être pris en compte aux fins du calcul de l'indemnité sont ceux du salaire fixe visé au premier alinéa du présent article ; les augmentations dérivant de l'indemnité perçue au cours de l'année précédente ne sont pas prises en compte aux fins du calcul ; les montants des indemnités relatives à chaque année de vacance doivent être additionnés.

Art. 3

(Complément du texte unique des dispositions contractuelles – volets économiques et normatif – des fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste)

1. Le présent accord complète le texte unique des dispositions contractuelles (volets économiques et normatif) des fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste ; les bureaux de l'ARRS sont autorisés à apporter audit texte unique les modifications nécessaires aux fins de la mise à jour de celui-ci.

Art. 4

(Entrée en vigueur)

1. Le présent accord est applicable à compter du jour qui suit la date de sa signature.
2. Les dispositions du présent accord portent application des dispositions du dix-septième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 78 du 31 mai 2010, converti en la loi n° 122 du 30 juillet 2010.

DÉCLARATION CONJOINTE DES PARTIES

L'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats (ARRS) et les organisations syndicales de la fonction publique de la Vallée d'Aoste, pour ce qui est de l'accord réglementant le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux fonctionnaires appartenant aux catégories du statut unique de la Vallée d'Aoste, estiment que les arriérés de l'indemnité de vacance contractuelle due au titre des années 2010 et 2011 doivent être versés en une seule tranche, lors des versements devant être effectués au sens du quatrième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 78 du 31 mai 2010, converti en la loi n° 122 du 30 juillet 2010.

Pour les organisations syndicales,

Pour l'ARRS,

<b>INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE</b>							
<b>2010</b>							
CATÉGORIE	POSITION	POSITION SALARIALE	SALAIRE FIXE ANNUEL	SALAIRE FIXE MENSUEL	VALEUR DE L'INFLATION PROGRAMMÉE 1,5 %	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2010	NOUVELLE VALEUR À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2010

<b>INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE</b>							
<b>2011</b>							
CATÉGORIE	POSITION	POSITION SALARIALE	SALAIRE FIXE ANNUEL	SALAIRE FIXE MENSUEL	VALEUR DE L'INFLATION PROGRAMMÉE 1,5 %	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2011	NOUVELLE VALEUR À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2011

<b>INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE</b>							
<b>2012</b>							
CATÉGORIE	POSITION	POSITION SALARIALE	SALAIRE FIXE ANNUEL	SALAIRE FIXE MENSUEL	VALEUR DE L'INFLATION PROGRAMMÉE 1,5 %	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2012	NOUVELLE VALEUR À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2012

<b>MONTANTS TOTAUX MENSUELS BRUTS</b>								
<b>EN APPLICATION DE L'INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE</b>								
<b>AU TITRE DES ANNÉES</b>								
<b>2010 – 2011 - 2012</b>								
CATÉGORIE	POSITION	POSITION SALARIALE	2010		2011		2012	
			DU 1 <sup>er</sup> AVRIL	DU 1 <sup>er</sup> JUILLET	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL	DU 1 <sup>er</sup> JUILLET	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL	DU 1 <sup>er</sup> JUILLET



**COÛTS CONTRACTUELS À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE**

**FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CATÉGORIES – ANNÉE 2011**

POSITION	POSITION SALARIALE	RÉPARTITIONS DE L'IVC	MONTANT DE L'IVC PAR NOMBRE DE MOIS	MONTANT TOTAL	TOTAL DES COÛTS, Y COMPRIS LES CHARGES PATRONALES (38 %)	TOTAL DE L'IVC	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES *	COÛT TOTAL À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE	COÛT TOTAL ANNUEL À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
A	1	report de l'IVC 2010							
		IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin							
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
		report de l'IVC 2010							
		IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin							
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
	3-4	report de l'IVC 2010							
		IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin							
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
								<b>TOTAL 2011</b>	
*	Les fonctionnaires insérés dans la première position salariale sont ceux recrutés sous contrat à durée déterminée								





**COÛTS CONTRACTUELS À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE**

**FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CATÉGORIES – ANNÉE 2013**

	POSITION	POSITION SALARIALE	RÉPARTITIONS DE L'IVC	MONTANT DE L'IVC PAR NOMBRE DE MOIS	MONTANT TOTAL	TOTAL DES COÛTS, Y COMPRIS LES CHARGES PATRONALES (38 %)	TOTAL DE L'IVC	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES *	COÛT TOTAL À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE	COÛT TOTAL ANNUEL À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE	
A		1	report de l'IVC 2010								
			report de l'IVC 2011								
			report de l'IVC 2012								
		2	report de l'IVC 2010								
			report de l'IVC 2011								
			report de l'IVC 2012								
		3-4	report de l'IVC 2010								
			report de l'IVC 2011								
			report de l'IVC 2012								
								<b>TOTAL 2013</b>			
*	Les fonctionnaires insérés dans la première position salariale sont ceux recrutés sous contrat à durée déterminée										

## COÛTS CONTRACTUELS À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CATÉGORIES – ANNÉE 2010

	POSITION	POSITION SALARIALE	RÉPARTITIONS DE L'IVC	MONTANT DE L'IVC PAR NOMBRE DE MOIS	MONTANT TOTAL	TOTAL DES COÛTS, Y COMPRIS LES CHARGES PATRONALES (38 %)	TOTAL DE L'IVC	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES *	COÛT TOTAL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE	COÛT TOTAL ANNUEL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE	
<b>A</b>		<b>1</b>	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								
			IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
		<b>2</b>	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								
			IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
		<b>3-4</b>	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								
			IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
								<b>TOTAL 2010</b>			
*	Les fonctionnaires insérés dans la première position salariale sont ceux recrutés sous contrat à durée déterminée										

**COÛTS CONTRACTUELS À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CATÉGORIES – ANNÉE 2011**

POSITION	POSITION SALARIALE	RÉPARTITIONS DE L'IVC	MONTANT DE L'IVC PAR NOMBRE DE MOIS	MONTANT TOTAL	TOTAL DES COÛTS, Y COMPRIS LES CHARGES PATRONALES (38 %)	TOTAL DE L'IVC	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES *	COÛT TOTAL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE	COÛT TOTAL ANNUEL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE
A	1	report de l'IVC 2010							
		IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin							
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
		report de l'IVC 2010							
		IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin							
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
	3-4	report de l'IVC 2010							
		IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin							
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
								<b>TOTAL 2011</b>	
*	Les fonctionnaires insérés dans la première position salariale sont ceux recrutés sous contrat à durée déterminée								

**COÛTS CONTRACTUELS À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CATÉGORIES – ANNÉE 2012**

POSITION	POSITION SALARIALE	RÉPARTITIONS DE L'IVC	MONTANT DE L'IVC PAR NOMBRE DE MOIS	MONTANT TOTAL	TOTAL DES COÛTS, Y COMPRIS LES CHARGES PATRONALES (38 %)	TOTAL DE L'IVC	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES *	COÛT TOTAL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE	COÛT TOTAL ANNUEL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE
A	1	report de l'IVC 2010							
		report de l'IVC 2011							
		IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin							
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
	2	report de l'IVC 2010							
		report de l'IVC 2011							
		IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin							
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
	3-4	report de l'IVC 2010							
		report de l'IVC 2011							
			IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin						
		IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre							
								<b>TOTAL 2012</b>	
*	Les fonctionnaires insérés dans la première position salariale sont ceux recrutés sous contrat à durée déterminée								

## COÛTS CONTRACTUELS À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CATÉGORIES – ANNÉE 2013

	POSITION	POSITION SALARIALE	RÉPARTITIONS DE L'IVC	MONTANT DE L'IVC PAR NOMBRE DE MOIS	MONTANT TOTAL	TOTAL DES COÛTS, Y COMPRIS LES CHARGES PATRONALES (38 %)	TOTAL DE L'IVC	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES *	COÛT TOTAL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE	COÛT TOTAL ANNUEL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE	
A		1	report de l'IVC 2010								
			report de l'IVC 2011								
			report de l'IVC 2012								
		2	report de l'IVC 2010								
			report de l'IVC 2011								
			report de l'IVC 2012								
		3-4	report de l'IVC 2010								
			report de l'IVC 2011								
			report de l'IVC 2012								
								<b>TOTAL 2013</b>			
*	Les fonctionnaires insérés dans la première position salariale sont ceux recrutés sous contrat à durée déterminée										

**Agence Régionale pour les Rapports avec les Syndicats.**

**Signature de l'accord réglementant le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste. (ref. n° 494 du 7 juin 2011.)  
(Texte italien publié au B.O. n. 51 du 13 décembre 2011)**

Le 7 juin 2011, à 9 h 30, dans les locaux de l'ARRS (Agence régionale pour les rapports avec les syndicats) situés 2, place Manzetti, Aoste, le président de l'ARRS et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives, à savoir :

pour la FP/CGIL	Marco LO VERSO
pour la CISL/FP	Jean DONDEYNAZ
pour le SAVT/FP	Claudio ALBERTINELLI – Mauro CRÉTIER
pour la UIL/FPL	Ramira BIZZOTTO
pour le CSA SiVDER	Pierpaolo GAIA
pour la DIRVA	Ercole BALLIANA

vu l'avis favorable exprimé par le Comité régional pour les politiques contractuelles au sens du sixième alinéa de l'art. 48 de la LR n° 22/2010 et la délibération du Gouvernement régional n° 1316 du 3 juin 2011 autorisant le président de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats à signer, aux termes du septième alinéa de l'art. 48 susmentionné, l'accord réglementant le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste,

**SIGNENT**

l'accord dont le texte figure en annexe et qui régleme le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Le texte signé correspond au texte annexé à la délibération du Gouvernement régional n° 1316 du 3 juin 2011 et est annexé au présent procès-verbal, dont il fait partie intégrante.

Le président de l'Agence régionale pour les rapports  
avec les syndicats,  
Ezio DONZEL

**pour la FP/CGIL**  
Marco LO VERSO

**pour la CISL/FP**  
Jean DONDEYNAZ

**pour le SAVT/FP**  
Claudio ALBERTINELLI  
Mauro CRÉTIER

**pour la UIL/FPL**  
Ramira BIZZOTTO

**pour le CSA SiVDER**  
Pierpaolo GAIA

**pour la DIRVA**  
Ercole BALLIANA

ACCORD RÉGLEMENTANT LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE AUX DIRIGEANTS DES COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES PUBLICS DU STATUT UNIQUE DE LA VALLÉE D'AOSTE.

Art. 1<sup>er</sup>

(Institution de l'indemnité de vacance contractuelle)

1. Aux fins de l'application de l'art. 49 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), les parties conviennent d'instituer l'indemnité de vacance contractuelle.

Art. 2

(Critères et modalités de versement de l'indemnité de vacance contractuelle)

1. Pour chaque année de vacance contractuelle, les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste perçoivent une indemnité correspondant à 30 p. 100 du taux d'inflation programmée au mois d'avril au sens des dispositions financières étatiques et à 50 p. 100 dudit taux au mois de juillet. L'indemnité de vacance en question est calculée sur la base du salaire fixe.
2. Au cas où la vacance contractuelle durerait plus d'une année, les montants qui doivent être pris en compte aux fins du calcul de l'indemnité sont ceux du salaire fixe visé au premier alinéa du présent article ; les augmentations dérivant de l'indemnité perçue au cours de l'année précédente ne sont pas prises en compte dans le calcul ; cependant les montants des indemnités relatives à chaque année de vacance doivent être additionnés.

Art. 3

(Entrée en vigueur)

1. Le présent accord est applicable à compter du jour qui suit la date de sa signature.
2. Les dispositions du présent accord portent application des dispositions du dix-septième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 78 du 31 mai 2010, converti en la loi n° 122 du 30 juillet 2010.

DÉCLARATION CONJOINTE DES PARTIES

L'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats (ARRS) et les organisations syndicales de la fonction publique de la Vallée d'Aoste, pour ce qui est de l'accord réglementant le versement de l'indemnité de vacance contractuelle aux dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, estiment que les arriérés de l'indemnité de vacance contractuelle due au titre des années 2010 et 2011 doivent être versés en une seule tranche, lors des versements devant être effectués au sens du quatrième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 78 du 31 mai 2010, converti en la loi n° 122 du 30 juillet 2010.

Pour les organisations syndicales,

Pour l'ARRS,

<b>INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE</b>					
<b>2010</b>					
CATÉGORIE DE DIRECTION	SALAIRE FIXE ANNUEL	SALAIRE FIXE MENSUEL	VALEUR DE L'INFLATION PROGRAMMÉE 1,5 %	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2010	NOUVELLE VALEUR À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2010

<b>INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE</b>					
<b>2011</b>					
CATÉGORIE DE DIRECTION	SALAIRE FIXE ANNUEL	SALAIRE FIXE MENSUEL	VALEUR DE L'INFLATION PROGRAMMÉE 1,5 %	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2011	NOUVELLE VALEUR À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2011

<b>INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE</b>					
<b>2012</b>					
CATÉGORIE DE DIRECTION	SALAIRE FIXE ANNUEL	SALAIRE FIXE MENSUEL	VALEUR DE L'INFLATION PROGRAMMÉE 1,5 %	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2012	NOUVELLE VALEUR À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2012

<b>MONTANTS TOTAUX MENSUELS BRUTS</b>						
<b>EN APPLICATION DE L'INDEMNITÉ DE VACANCE CONTRACTUELLE</b>						
<b>AU TITRE DES ANNÉES</b>						
<b>2010 – 2011 - 2012</b>						
CATÉGORIE DE DIRECTION	<b>2010</b>		<b>2011</b>		<b>2012</b>	
	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL	DU 1 <sup>er</sup> JUILLET	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL	DU 1 <sup>er</sup> JUILLET	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL	DU 1 <sup>er</sup> JUILLET



		COÛTS CONTRACTUELS À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CATÉGORIE DE DIRECTION							
		MONTANTS DE L'IVC PAR NOMBRE DE MOIS	MONTANTS TOTAUX	TOTAL DES COÛTS, Y COMPRIS LES CHARGES PATRONALES (38 %)	TOTAL DE L'IVC	NOMBRE DE DIRIGEANTS	COÛT TOTAL À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE	COÛT TOTAL ANNUEL À LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE	
2010	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								2010
	IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
2011	report de l'IVC 2010								2011
	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								
	IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
2012	report de l'IVC 2010								2012
	report de l'IVC 2011								
	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								
	IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
2013 et années suivantes	report de l'IVC 2010								2013 et années suivantes
	report de l'IVC 2011								
	report de l'IVC 2012								

		COÛTS CONTRACTUELS À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES CATÉGORIE DE DIRECTION							
		MONTANTS DE L'IVC PAR NOMBRE DE MOIS	TOTAUX	TOTAL DES COÛTS, Y COMPRIS LES CHARGES PATRONALES (38 %)	TOTAL DE L'IVC	NOMBRE DE DIRIGEANTS	COÛT TOTAL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE	COÛT TOTAL ANNUEL À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE	
2010	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								2010
	IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
2011	report de l'IVC 2010								2011
	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								
	IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
2012	report de l'IVC 2010								2012
	report de l'IVC 2011								
	IVC du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin								
	IVC du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre								
2013 et années suivantes	report de l'IVC 2010								2013 et années suivantes
	report de l'IVC 2011								
	report de l'IVC 2012								

**Agence Régionale pour les Rapports avec les Syndicats.**

**Accord collectif régional transitoire réglementant le nombre de détachements syndicaux pouvant être consentis aux personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste. (Réf. n° 662 du 29 août 2011.)**

*(Texte italien publié au B.O. n. 51 du 13 décembre 2011)*

Le 29 août 2011, à 11 h 30, dans les locaux de l'ARRS (Agence régionale pour les rapports avec les syndicats) situés 2, place Manzetti, le président de celle-ci, Ezio Donzel, et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives, à savoir :

- pour la FLC CGIL                      Katya FOLETTO
- pour la CISL SCUOLA  
  – SINASCEL                              Corrado FOSSON  
  – SISM CISL                              Riccardo MONZEGLIO
- pour le SAVT ÉCOLE                Alessia DÉMÉ
- pour le SNALS                         Giulio POLI

ayant pris acte de l'avis favorable exprimé par le Comité régional pour les politiques contractuelles au sens du sixième alinéa de l'art. 48 de la LR n° 22/2010 et de la délibération du Gouvernement régional n° 2006 du 26 août 2011 autorisant le président de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats à signer, au sens du septième alinéa dudit art. 48, l'accord collectif régional transitoire réglementant le nombre de détachements syndicaux pouvant être consentis aux personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste,

SIGNENT

l'accord collectif régional transitoire, annexé au présent procès-verbal, réglementant le nombre de détachements syndicaux pouvant être consentis aux personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Le texte signé correspond au texte annexé à la délibération du Gouvernement régional n° 2006 du 26 août 2011 susmentionnée et au présent procès-verbal, dont il fait partie intégrante.

Le président del'Agence régionale  
pour les rapports avec les syndicats,  
Ezio DONZEL

- pour la FLC CGIL  
  Katya FOLETTO
- pour la CISL SCUOLA  
  – SINASCEL  
    Corrado FOSSON  
  – SISM CISL  
    Riccardo MONZEGLIO
- pour le SAVT ÉCOLE  
  Alessia DÉMÉ
- pour le SNALS  
  Giulio POLI

ACCORD COLLECTIF RÉGIONAL TRANSITOIRE RÉGLEMENTANT LE NOMBRE DE DÉTACHEMENTS SYNDICAUX POUVANT ÊTRE CONSENTIS AUX PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE RECRUTÉS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC SOUMIS AUX DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES, TRAVAILLANT DANS LE SECTEUR SCOLAIRE ET NE RELEVANT PAS DU STATUT UNIQUE DE LA VALLÉE D'AOSTE

**Préambule**

Dans l'attente d'une réglementation générale des prérogatives syndicales, les parties fixent, par le présent accord, le nombre de détachements syndicaux pouvant être consentis aux personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Dans l'attente d'une réglementation générale des prérogatives syndicales, les parties reconnaissent également qu'il est particulièrement urgent de quantifier le nombre de détachements syndicaux auxquels elles ont droit, compte tenu de l'imminence de la rentrée scolaire, prévue pour le début du mois de septembre prochain.

Art. 1<sup>er</sup>  
(Objectifs et durée)

1. Dans l'attente d'une réglementation générale des prérogatives syndicales et afin de favoriser une rentrée scolaire régulière le 12 septembre 2011, le présent accord définit le nombre de détachements syndicaux pouvant être consentis aux personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste visé au deuxième alinéa de l'art. 47 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel).
2. Le présent accord est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre en matière de prérogatives syndicales ou, à défaut de celui-ci, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012.

Art. 2  
(Nombre et répartition des détachements syndicaux dans le secteur scolaire)

1. Le nombre global de détachements auxquels les organisations syndicales représentatives du secteur scolaire et signataires du présent accord ont droit est fixé à quatre au maximum (y compris une partie des minutes d'autorisation syndicale auxquelles ont droit les personnels en service pendant l'année scolaire de référence au sens du prochain accord-cadre en matière de prérogatives syndicales) et sont consentis à hauteur d'un pour chaque syndicat scolaire signataire du présent accord, à condition que l'indice de représentativité de celui-ci – correspondant à la moyenne entre la donnée associative (délégations) à la fin de l'année scolaire précédente et la donnée électorale (élections *RSU*) – soit égal ou supérieur à 300.
2. En matière d'autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales, dans l'attente d'une réglementation générale des prérogatives syndicales, la procédure actuellement utilisée reste en vigueur.
3. Les autorisations relatives aux *RSU* de chaque institution scolaire restent également en vigueur.

Art. 3  
(Mise en disponibilité et autorisations d'absence sans solde)

1. Les dirigeants syndicaux, membres des organes de direction des organisations syndicales représentatives signataires du présent accord qui ne bénéficient pas d'un détachement ni d'une mise en disponibilité et qui exercent des fonctions dans les organes de direction statutaires de leur syndicat peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité auprès de celui-ci pour toute la durée de leur mandat; en l'occurrence, il est fait application des dispositions de l'art. 31 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 relative à la protection des libertés et de la dignité des travailleurs, de la liberté syndicale et de l'activité syndicale sur les lieux de travail, ainsi qu'aux bureaux de placement.
2. Les dirigeants syndicaux, membres des organes de direction des organisations syndicales représentatives signataires du présent accord qui ne bénéficient pas d'un détachement ni d'une mise en disponibilité et qui exercent des fonctions dans les organes de direction statutaires de leur syndicat peuvent bénéficier d'autorisations d'absence sans solde pour participer aux négociations, aux congrès et aux colloques syndicaux; en l'occurrence, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'art. 31 de la loi n° 300/1970. Le plafond annuel y afférent est fixé à 12 jours par personne.

3. Les dirigeants syndicaux visés au deuxième alinéa du présent article qui souhaitent bénéficier des autorisations en cause doivent le communiquer par écrit 3 jours au moins auparavant par l'intermédiaire de leur organisation syndicale.

Art. 4  
(Abrogations)

1. Le présent accord abroge et remplace toutes les précédentes dispositions en matière de détachements syndicaux dans le secteur scolaire à compter de l'entrée en vigueur fixée au deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Agence Régionale pour les Rapports avec les Syndicats.**

**Signature de l'accord-cadre régional en matière de droits syndicaux réglementant les élections pour la représentativité syndicale, les détachements syndicaux, les autorisations d'absence et les mises en disponibilité syndicales des personnels des différentes catégories et des dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi que des personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste. (Réf. n° 572 du 22 mai 2013.)**

*(Texte italien publié au B.O. n. 28 du 9 juillet 2013)*

Le 22 mai 2013, à 15 h, dans les locaux de l'ARRS (Agence régionale pour les rapports avec les syndicats) situés 2, place Manzetti, Aoste, le président de celle-ci, Ezio Donzel, et les représentants :

des confédérations syndicales :

CGIL	–	Domenico FALCOMATÀ
CISL	–	Riccardo MONZEGLIO
SAVT	–	Guido CORNIOLO
UIL	–	Ramira BIZZOTTO
CSA CISAL	–	Pierpaolo GAIA
CONFSAL	–	Alessandro CELI
CONFEDIR	–	NON SIGNÉ

des organisations syndicales catégorielles de la fonction publique :

CGIL/FP	–	Carmela MACHEDA
CISL/FP	–	Jean DONDEYNAZ – Barbara ABRAM
SAVT/FP	–	Claudio ALBERTINELLI – Mauro CRÉTIER
UIL/FPL	–	Ramira BIZZOTTO
CSA SiVDER	–	Pierpaolo GAIA
CONAPO	–	Simone OLIVERI
DIRER DIRVA	–	NON SIGNÉ

des organisations syndicales catégorielles des personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste :

CGIL FLC	–	Katya FOLLETO
CISL SCUOLA SINASCEL	–	Corrado FOSSON
CISL SCUOLA SISM	–	Riccardo MONZEGLIO
SAVT ÉCOLE	–	Alessia DÉMÉ
SNALS	–	Alessandro CELI

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité régional pour les politiques contractuelles au sens du sixième alinéa de l'art. 48 de la LR n° 22/2010 et la délibération du Gouvernement régional n° 867 du 17 mai 2013 autorisant le président de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats à signer, aux termes du septième alinéa de l'article susmentionné, l'accord régional en cause ;

SIGNENT

l'accord-cadre régional en matière de droits syndicaux réglementant les élections pour la représentativité syndicale, les détachements syndicaux, les autorisations d'absence et les mises en disponibilité syndicales des personnels des différentes catégories et des dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi que des personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Le texte signé correspond au texte annexé à la délibération du Gouvernement régional n° 867 du 17 mai 2013 susmentionnée et au présent procès-verbal, dont il fait partie intégrante.

Le président de l'Agence régionale  
pour les rapports avec les syndicats,  
Ezio DONZEL

Confédérations syndicales :

**CGIL**

Domenico FALCOMATÀ

**CISL**

Riccardo MONZEGLIO

**SAVT**

Guido CORNIOLO

**UIL**

Ramira BIZZOTTO

**CSA CISAL**

Pierpaolo GAIA

**CONFSAL**

Alessandro CELI

**CONFEDIR** – NON SIGNÉ

Organisations syndicales catégorielles de la fonction publique :

**CGIL/FP**

Carmela MACHEDA

**CISL/FP**

Jean DONDEYNAZ

Barbara ABRAM

**SAVT/FP**

Claudio ALBERTINELLI

Mauro CRÉTIER

**UIL/FPL**

Ramira BIZZOTTO

**CSA SiVDER**

Pierpaolo GAIA

**CONAPO**

Simone OLIVERI

**DIRER DIRVA** – NON SIGNÉ

Organisations syndicales catégorielles des personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste :

**CGIL FLC**

Katya FOLLETO

**CISL SCUOLA SINASCEL**

Corrado FOSSON

**CISL SCUOLA SISM**

Riccardo MONZEGLIO

**SAVT ÉCOLE**

Alessia DÉMÉ

**SNALS**

Alessandro CELI

ACCORD-CADRE RÉGIONAL EN MATIÈRE DE DROITS SYNDICAUX RÉGLEMENTANT LES ÉLECTIONS POUR LA REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE, LES DÉTACHEMENTS SYNDICAUX, LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET LES MISES EN DISPONIBILITÉ SYNDICALES DES PERSONNELS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES ET DES DIRIGEANTS DES COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES PUBLICS DU STATUT UNIQUE DE LA VALLÉE D'AOSTE, AINSI QUE DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE RECRUTÉS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC SOUMIS AUX DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES, TRAVAILLANT DANS LE SECTEUR SCOLAIRE ET NE RELEVANT PAS DU STATUT UNIQUE DE LA VALLÉE D'AOSTE.

### **Préambule**

La représentativité syndicale tombe sous le coup de la loi régionale n° 22/2010, qui a fixé les mécanismes servant à déterminer le poids de la représentativité de chaque organisation syndicale.

L'accord ci-après concernant les personnels des différentes catégories et les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi que des personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste, il a été décidé d'établir un accord unique, valable à l'échelon intersectoriel, entre autres pour garantir le plus d'homogénéité possible dans une matière aussi importante et délicate que celle des droits et prérogatives des syndicats.

L'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats et les organisations syndicales confédérales, ainsi que celles représentatives des différents secteurs, ont signé l'accord qui suit.

### **Première partie**

#### **Chapitre premier**

#### **(Dispositions générales, prérogatives et activités syndicales)**

##### **Art. 1<sup>er</sup>**

(Champ d'application, entrée en vigueur et durée)

1. Le présent accord s'applique aux personnels des différentes catégories et aux dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), exception faite des personnels de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE), ainsi qu'aux personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste.
2. Le présent accord est valable pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Tout accord précédent en matière de prérogatives syndicales cesse de déployer ses effets à compter de ladite date. Au cas où des négociations en vue de la passation d'un nouvel accord seraient en cours à ladite échéance, la validité du présent accord est prorogée de quatre mois.
3. Les parties s'accordent pour établir que lorsque le présent accord ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière de liberté et de dignité des travailleurs et des activités syndicales, il est fait application des dispositions de la loi n° 300/1970.

##### **Art. 2**

(Droit d'assemblée)

1. Les fonctionnaires visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> ont le droit de participer, pendant leur horaire de travail et sans réduction de salaire, à des assemblées syndicales organisées dans des locaux appropriés choisis de concert avec l'administration d'appartenance, pour un contingent de 10 heures au maximum par personne et par an.
2. Les assemblées en cause, qu'elles concernent l'ensemble des personnels ou une partie seulement de ces derniers doivent avoir un ordre du jour précis portant sur des matières d'intérêt syndical ou sur des matières ayant un rapport avec le travail et peuvent être convoquées, séparément ou conjointement, par :
  - a) La représentation syndicale interne (RSI), par une décision prise à l'unanimité ou à la majorité;
  - b) Les dirigeants des organisations syndicales représentatives au sens de l'art. 54 et du septième alinéa de l'art. 76 de la LR n° 22/2010.

3. La convocation, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que l'éventuelle participation de dirigeants syndicaux n'appartenant pas à l'administration concernée, sont communiqués à la structure compétente en matière de personnel 3 jours ouvrables au moins auparavant.
4. Au cas où il serait nécessaire de déplacer l'assemblée pour des raisons exceptionnelles et motivées, l'institution scolaire, la collectivité publique ou l'organisme public concerné se doit d'adresser aux organisateurs une communication écrite et motivée 24 heures au moins avant l'heure prévue pour l'assemblée.
5. Pendant l'assemblée, les services publics essentiels visés à l'art. 018 du texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste signé le 13 décembre 2010 doivent être garantis.
6. En cas de travail posté, l'assemblée se tient, en général, au début ou à la fin de chaque tranche horaire. Il en est de même pour les bureaux qui fournissent des services continus et sont ouverts au public.
7. Il appartient aux responsables des différentes structures de direction de procéder au relevé des agents participant à l'assemblée et des heures y afférentes et de le communiquer à la structure compétente en matière de personnel. Quant aux institutions scolaires, cette tâche est confiée aux directeurs généraux.

Art. 3  
(Droit d'affichage)

1. Afin d'en garantir l'accès à tous les personnels, les collectivités et organismes publics du statut unique, ainsi que les institutions scolaires, mettent à la disposition de ces derniers, dans des espaces physiques et/ou virtuels, les publications, les textes et les communiqués des RSI et des organisations syndicales. L'utilisation desdits espaces ne doit pas poser de problèmes d'organisation ni entraîner des dépenses supplémentaires.

Art. 4  
(Locaux)

1. Sur présentation d'une demande écrite, les collectivités et organismes publics et les institutions scolaires ayant un effectif de 200 agents au moins mettent à la disposition des RSI, gratuitement et en permanence, un local pour l'exercice de l'activité de celles-ci, à usage éventuellement non exclusif.
2. Les collectivités et organismes publics et les institutions scolaires ayant un effectif de moins de 200 agents mettent à la disposition des organismes représentatifs qui le demandent une salle de réunion, gratuitement et dans le cadre de la structure.

Art. 5  
(Fonctionnement et action des organisations syndicales et des personnels détachés)

1. Aux fins de l'exercice des droits et prérogatives des syndicats, les parties s'engagent à fixer, pendant la période de validité du présent accord, les critères de fonctionnement et d'action des organisations syndicales ainsi que des personnels détachés auprès de ces dernières.
2. Les critères de fonctionnement et d'action des organisations syndicales visés au premier alinéa doivent prévoir que la représentativité des organisations syndicales représentatives qui, dans l'exercice de leur activité, créent des conditions de concurrence déloyale, entre autres en utilisant des informations, des moyens et des structures de l'administration publique, est suspendue au titre de l'année de référence. La constatation de la concurrence déloyale relève d'un collège arbitral, qui y pourvoit selon les dispositions de l'art. 118 et des articles suivants du texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Art. 6  
(Vérification de la représentativité syndicale et Comité paritaire visé au quatrième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 22/2010)

1. Chaque année, l'ARRS procède, au sens de l'art. 54 de la loi régionale n° 22/2010, à la vérification de la représentativité et à la nouvelle détermination de l'ensemble des prérogatives syndicales, entre autres en termes d'autorisations d'absence et de détachements pouvant être accordés aux différentes organisations syndicales, et ce, dans le délai visé au premier alinéa de l'art. 32 du présent accord. Afin de garantir la certitude et la stabilité des rapports avec les syndicats, en cas de changement



- associatif au sein d'une ou de plusieurs organisations syndicales, y compris le simple changement de dénomination, les effets y afférents ne se produiront qu'après la vérification périodique suivante de la représentativité.
2. Le Comité paritaire visé au quatrième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 22/2010 se compose, de manière paritaire, de représentants de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats et des organisations syndicales représentatives selon les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 54 et du septième alinéa de l'art. 76 de ladite loi régionale.
  3. Les autorisations de prélèvement relatives aux organisations syndicales qui demandent aux travailleurs une cotisation de moins de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des cotisations requises par les organisations syndicales du statut unique ou du secteur de référence ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination des données relatives au nombre d'adhérents.

#### Art. 7

#### (Protection des dirigeants syndicaux)

1. Les personnels qui reprennent leur service après une période de détachement syndical ou de mise en disponibilité syndicale peuvent demander à être mutés dans une autre structure ou administration publique du statut unique de la Vallée d'Aoste ; en l'occurrence, ils bénéficient d'une priorité sur les autres demandeurs.
2. Les personnels qui reprennent leur service au sens du premier alinéa sont réintégrés dans le système de classification du personnel en vigueur au sein de leur administration d'appartenance, sans préjudice de l'ancienneté qu'ils ont acquise, et maintiennent le traitement qu'ils percevaient au moment de leur mutation, s'il est plus élevé que celui prévu pour le nouvel emploi, assorti d'une indemnité personnelle qui sera résorbée du fait des augmentations du traitement qui surviendront.
3. Les personnels visés au premier alinéa ne doivent subir aucune discrimination du fait de l'activité qu'ils ont exercée en tant que dirigeants syndicaux ni être affectés, pendant trois ans au moins, à des fonctions susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec l'activité susdite.
4. Les dirigeants syndicaux, dans l'exercice de leur mandat, ne sont pas soumis à la subordination hiérarchique prévue par les lois et les règlements.

### Première partie

#### Chapitre II

#### (Dispositions en matière d'élection des RSI)

#### Art. 8

#### (Principes généraux en matière de constitution et de nombre de membres des RSI)

1. Les RSI sont constituées à l'issue d'élections régies par les principes visés à l'art. 55 de la loi régionale n° 22/2010 et par les présentes dispositions.
2. Le nombre maximum de membres des RSI dans les collectivités et organismes publics et/ou les associations prévues par l'art. 26 est fixé en fonction de l'effectif concerné : 40 agents au maximum, un élu ; de 41 à 100 agents, deux élus ; de 101 à 200 agents, trois élus ; de 201 à 500 agents, cinq élus ; au-delà des 500 agents, neuf élus. Dans les institutions scolaires, ledit nombre est fixé à 3.
3. Aux fins de la détermination du nombre de membres des RSI, les fonctionnaires qui figurent à l'organigramme concerné au 31 décembre de l'année précédente et sont titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, à plein temps et à temps partiel, sont pris en compte, y compris les fonctionnaires absents mais ayant le droit de conserver tout ou partie de leur traitement, ainsi que, mais uniquement dans leur administration d'origine, les fonctionnaires mis à disposition. Les fonctionnaires à temps partiel comptent pour une unité, indépendamment du pourcentage de leur temps de travail. Les agents des services associés sur la base d'une convention sont pris en compte au titre de leur administration d'origine. Pour ce qui est des institutions scolaires, les enseignants sous contrat de travail à durée indéterminée et déterminé avec mandat annuel, soit jusqu'à la fin des activités scolaires, sont pris en compte, mais les enseignants affectés à titre provisoire ou « en utilisation » sont pris en compte au titre de l'institution où ils effectuent leur service et non de celle dans laquelle ils sont titulaires.
4. Les membres des RSI sont élus pour une durée de trois ans et continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles RSI. Dans les institutions scolaires, la durée triennale en cause doit s'harmoniser avec la durée des années scolaires.

5. Les organisations syndicales et les RSI sortantes ont le droit de promouvoir le renouvellement de ces dernières.

Art. 9  
(Convocation des électeurs)

1. Les organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord convoquent les électeurs trois mois au moins avant l'expiration du mandat des RSI sortantes, même séparément, mais à condition que le tiers de la représentativité soit atteint, et en informent le personnel des collectivités et organismes publics et des institutions scolaires par l'intermédiaire des espaces visés à l'art. 3.
2. La date des élections est décidée de concert par les organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord et l'ARRS dans le cadre d'un accord spécial indiquant, entre autres, les délais (heure, jour, mois et année) de présentation des listes et d'institution des commissions électorales.
3. Pour les institutions scolaires, l'accord mentionné à l'alinéa précédent est passé entre les organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord d'une part et l'ARRS et la Surintendance des écoles d'autre part.

Art. 10  
(Élection ou nomination des représentants des travailleurs pour la sécurité)

1. Les organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord peuvent convoquer les électeurs pour l'élection des représentants des travailleurs pour la sécurité visés à l'art. 47 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 en même temps que pour l'élection des RSI au sens de l'article précédent. Les représentants des travailleurs pour la sécurité sont élus selon les modalités indiquées par le présent accord ou désignés conjointement par les RSI des collectivités et organismes publics, des institutions scolaires ou des associations prévues par l'art. 26 du présent accord.
2. Aux fins visées au premier alinéa, les représentants des travailleurs pour la sécurité peuvent être élus ou désignés dans le respect des plafonds ci-après :
  - 10 représentants pour l'Administration régionale ;
  - 1 représentant pour chaque institution scolaire ;
  - 3 représentants pour la Commune d'Aoste ;
  - 3 représentants pour chacun des secteurs territoriaux correspondant géographiquement au territoire des différentes Communautés de montagne.
3. Les listes sont présentées selon les dispositions de l'art. 47 du décret législatif n° 81/2008 et de l'art. 13 du présent accord, et le nombre de candidats de chaque liste ne peut dépasser le double du nombre de représentants prévus au sens du deuxième alinéa.
4. Les collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et les institutions scolaires mettent en place des initiatives communes visant à la formation et au recyclage des représentants des travailleurs pour la sécurité. Les coûts y afférents sont répartis entre l'Administration régionale, l'ensemble des autres collectivités et organismes publics, par l'intermédiaire du Conseil permanent des collectivités locales (CPEL), et les institutions scolaires, par l'intermédiaire de la Surintendance des écoles.
5. Sans préjudice des dispositions du présent article et de toute autre éventuelle disposition ultérieure, l'élection des représentants des travailleurs pour la sécurité est régie par les dispositions relatives à l'élection des RSI.

Art. 11  
(Quorum requis pour la validité des élections)

1. Les collectivités et organismes publics, les institutions scolaires et les organisations syndicales favorisent la plus large participation possible aux élections.
2. Aux fins de la validité des élections, plus de la moitié des travailleurs ayant le droit de voter doivent y avoir participé ; si le quorum susdit n'est pas atteint, un second tour est organisé dans les 30 jours qui suivent, sans condition de quorum.

Art. 12  
(Électorat actif et passif)

1. Tous les agents sous contrat de travail à durée indéterminée en fonctions auprès des administrations concernées à la date des élections ont le droit de voter, y compris les fonctionnaires absents, mais ayant le droit de conserver tout ou partie de leur traitement, ainsi que les fonctionnaires à temps partiel, qui comptent cependant pour une unité. Chaque travailleur exerce son droit de vote dans le cadre de son administration d'appartenance. Les personnels des autres administrations mis à disposition ont également le droit de voter, mais uniquement dans leur administration d'origine. Pour ce qui est des institutions scolaires, les enseignants sous contrat de travail à durée indéterminée et déterminé avec mandat annuel, soit jusqu'à la fin des activités scolaires, et les enseignants affectés à titre provisoire ou « en utilisation » ont le droit de voter; ces derniers exercent leur droit de vote dans le cadre de l'institution où ils effectuent leur service et non de celle dans laquelle ils sont titulaires.
2. Tous les agents sous contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, en fonctions auprès des administrations concernées à la date de présentation des listes sont éligibles lorsqu'ils sont candidats dans les listes visées à l'art. 13, sans préjudice du fait que les fonctionnaires dont l'activité peut être en conflit avec les fonctions de membre d'une RSI ne peuvent se porter candidat.
3. Sans préjudice des dispositions de l'art. 26, les fonctionnaires visés au deuxième alinéa ne sont éligibles que dans le cadre de leur administration d'appartenance; les enseignants affectés à titre provisoire ou « en utilisation » sont éligibles uniquement dans le cadre de l'institution où ils effectuent leur service et non de celle dans laquelle ils sont titulaires.

Art. 13  
(Présentation des listes)

1. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'art. 55 de la loi régionale n° 22/2010, peuvent être admises à participer aux élections des RSI les listes présentées par:
  - a) Les organisations syndicales représentatives au sens de l'art. 54 de la loi régionale n° 22/2010 et signataires du présent accord;
  - b) Les organisations syndicales représentatives sur la base du nombre de leurs adhérents, selon les dispositions du septième alinéa de l'art. 76 de la loi régionale n° 22/2010, et qui adhèrent au présent accord;
  - c) Les organisations syndicales constituées en association, qui ont leurs propres statuts et qui adhèrent à la convention collective relative aux modalités de constitution, d'élection et de fonctionnement des RSI.
2. Aux fins de la présentation des listes, les organisations syndicales visées au premier alinéa doivent recueillir, parmi les travailleurs de l'administration concernée, un nombre de signatures égal à:
  - a) 6 p. 100 du personnel, dans les collectivités et organismes publics et dans les institutions scolaires ayant un personnel de 50 agents au maximum;
  - b) 5 p. 100 du personnel (ou 3 signatures au minimum), dans les collectivités et organismes publics et dans les institutions scolaires ayant un personnel de 200 agents au maximum;
  - c) 4 p. 100 du personnel (ou 10 signatures au minimum), dans les collectivités et organismes publics et dans les institutions scolaires ayant un personnel de 500 agents au maximum;
  - d) 3 p. 100 du personnel (ou 20 signatures au minimum), dans les collectivités et organismes publics et dans les institutions scolaires ayant un personnel de plus de 500 agents.

Au cas où les résultats des pourcentages visés ci-dessus seraient des nombres comportant une partie décimale égale ou inférieure à 0,5, ces derniers sont arrondis à l'unité inférieure; si ladite partie est supérieure à 0,5, les nombres en cause sont arrondis à l'unité supérieure.

3. Les fonctionnaires sous contrat de travail à durée indéterminée, à plein temps et à temps partiel, peuvent signer pour la présentation des listes, ainsi que les fonctionnaires mis à disposition, mais uniquement dans leur administration d'origine. Les agents des services associés sur la base d'une convention peuvent signer dans leur administration d'origine. Pour ce qui

est des institutions scolaires, peuvent signer les enseignants sous contrat de travail à durée indéterminée et déterminé avec mandat annuel, soit jusqu'à la fin des activités scolaires, et les enseignants affectés à titre provisoire ou «en utilisation».

4. Chaque travailleur peut signer pour une seule liste de la collectivité publique, de l'organisme public ou de l'institution scolaire dont il relève, sous peine d'annulation de toutes les signatures qu'il a apposées.
5. Les travailleurs qui présentent les listes et les personnes qui font partie de la Commission électorale ne peuvent être candidats.
6. Les candidats peuvent se présenter sur une seule liste. Dans le cas contraire, après l'expiration du délai de présentation des listes et avant l'affichage de celles-ci, la Commission électorale invite le candidat concerné à opter pour l'une d'entre elles, sous peine d'exclusion de la compétition électorale. Le nombre des candidats de chaque liste ne peut dépasser le double du nombre des membres des RSI à élire.
7. Les signatures des travailleurs qui présentent les listes doivent être légalisées par le responsable de la structure compétente en matière de personnel ou, en l'absence de ce profil, par le dirigeant du niveau le plus élevé ou, en cas d'égalité de niveau, par celui justifiant de plus d'ancienneté. Dans les institutions scolaires, c'est au directeur général qu'il appartient de remplir cette fonction. Les travailleurs qui présentent les listes garantissent à leur tour, par une déclaration ad hoc, l'authenticité des signatures qu'ils ont apposées.
8. Les listes des candidats aux élections des RSI et des représentants des travailleurs pour la sécurité sont publiées 20 jours au moins avant les élections par l'intermédiaire des espaces visés à l'art. 3.

Art. 14  
(Commission électorale)

1. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 9, les Commissions électorales sont constituées dans les 15 jours qui suivent la convocation des électeurs et se composent d'un représentant pour chacune des organisations syndicales visées au premier alinéa de l'art. 13, choisi parmi les travailleurs des collectivités et organismes publics ou des institutions scolaires qui l'acceptent et qui déclarent ne pas souhaiter se porter candidats.
2. En cas d'égalité lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Art. 15  
(Fonctions de la Commission électorale)

1. Toute Commission électorale a pour mission, dans l'ordre chronologique :
  - a) D'élire son président ;
  - b) De demander à la structure compétente en matière de personnel la liste générale des électeurs ;
  - c) De recevoir et de publier les listes électorales ;
  - d) De vérifier les listes et les candidatures et d'en décider l'admissibilité ;
  - e) D'examiner les recours relatifs à l'admissibilité des listes et des candidatures ;
  - f) De définir le nombre de bureaux de vote et d'y inscrire les électeurs ;
  - g) De distribuer le matériel nécessaire au déroulement des opérations électorales qui lui a été fourni par l'administration de référence ;
  - h) De préparer les listes des électeurs de chaque bureau de vote ;
  - i) De nommer les présidents des bureaux de vote et les scrutateurs ;
  - j) D'organiser et de diriger les opérations de dépouillement des votes ;

- k) De recueillir les données électorales de chaque bureau de vote et de préparer le récapitulatif des votes;
- l) De dresser les procès-verbaux;
- m) De communiquer les résultats des élections à l'institution scolaire, à la collectivité publique ou à l'organisme public concerné, ainsi qu'aux travailleurs et aux organisations syndicales qui ont présenté les listes;
- n) D'examiner les éventuels recours et de proclamer les élus;
- o) De transmettre les procès-verbaux et les actes requis à l'institution scolaire, à la collectivité publique ou à l'organisme public concerné aux fins de leur conservation;
- p) De transmettre à l'ARRS une copie des procès-verbaux et des actes visés à la lettre précédente.

#### Art. 16

(Président du bureau de vote et scrutateurs)

1. Chacune des organisations syndicales visées au premier alinéa de l'art. 13 peut désigner un scrutateur pour chaque bureau de vote, choisi parmi les travailleurs électeurs qui ne sont pas candidats. Le scrutateur désigné est ensuite nommé par la Commission électorale, qui pourvoit également à choisir, parmi les scrutateurs de chaque bureau de vote, le président de celui-ci. Les scrutateurs doivent être désignés au plus tard le troisième jour qui précède les élections. À défaut de désignation dans le délai indiqué, c'est la Commission électorale qui y pourvoit de manière autonome.
2. Au cas où, aux fins visées au premier alinéa, un nombre insuffisant de listes aurait été présenté, c'est la Commission électorale qui nomme d'office les scrutateurs manquants.
3. Un minimum de trois scrutateurs, y compris le président, doit être nommé dans chaque bureau de vote.
4. L'activité exercée au bureau de vote pendant toute la durée des opérations électorales est comptée comme travail effectif.

#### Art. 17

(Bulletins de vote et opération du vote)

1. Un seul bulletin de vote est établi, sur lequel toutes les listes sont inscrites de la même manière et selon leur ordre de présentation. Au cas où elles auraient été présentées au même moment, l'ordre sur le bulletin est décidé par tirage au sort.
2. Les bulletins sont signés par deux des membres du bureau de vote au moins. Ce dernier assure la préparation des bulletins de manière à garantir la confidentialité totale du vote.
3. Le président ou un autre membre du bureau de vote remet le bulletin visé au premier alinéa à chaque électeur qui entend voter.
4. Pour voter, les électeurs doivent tracer une croix sur le symbole de la liste choisie. Toute autre marque, à l'exception des signatures mentionnées au deuxième alinéa et, éventuellement, des voix de préférence visées à l'art. 18, entraîne la nullité du bulletin de vote.
5. Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des travailleurs pour la sécurité sont préparés selon les principes indiqués aux alinéas précédents.

#### Art. 18

(Voix de préférence)

1. Chaque électeur peut exprimer sa préférence pour un nombre de candidats correspondant à 50 p. 100 (arrondi à l'entier inférieur) du nombre de membres des RSI fixé au sens du deuxième alinéa de l'art. 8.
2. Pour donner sa voix de préférence, chaque électeur doit écrire le nom (et le prénom en cas d'homonymie) du candidat choisi dans l'espace prévu à cet effet sur le bulletin de vote ou bien, si les noms et prénoms des candidats y sont imprimés, cocher la case figurant à côté du nom et du prénom du candidat choisi. Les listes, identifiées par leurs symboles et contenant les noms et prénoms de leurs candidats, sont affichées à l'entrée des bureaux de vote. Si un électeur exprime des voix de

préférence en nombre supérieur par rapport au nombre calculé au sens du premier alinéa, seul le vote à la liste concernée est attribué, et ce, même si l'électeur n'a coché le symbole de celle-ci. Par contre, si un électeur vote plus d'une liste ou s'il désigne des candidats appartenant à des listes différentes, son bulletin de vote est considéré comme nul.

3. Au cas où un électeur aurait voté pour une liste et exprimé des préférences pour des candidats appartenant à d'autres listes, le vote est attribué à la liste choisie et les voix de préférence sont considérées comme nulles.

Art. 19  
(Modalités de vote)

1. La localisation des bureaux de vote est établie par la Commission électorale de concert avec l'institution scolaire, la collectivité publique ou l'organisme public concerné, de manière à faciliter la participation des électeurs.
2. Au cas où la localisation des structures d'une l'administration ou le nombre de votants l'exigeraient, plusieurs bureaux de vote peuvent être aménagés, même s'il serait souhaitable de ne pas exagérer.
3. La date et le lieu du vote doivent être portés à la connaissance de tous les travailleurs par l'intermédiaire des espaces visés à l'art. 3 quinze jours au moins avant le déroulement des élections.
4. Il est interdit à quiconque de demeurer dans un bureau de vote, sauf aux membres de celui-ci et aux électeurs, mais uniquement pendant le temps qui leur est nécessaire pour voter. Toute dérogation peut être décidée par le président du bureau de vote, en cas de nécessité.

Art. 20  
(Aménagement des bureaux de vote)

1. La Commission électorale s'assure que chaque bureau de vote dispose d'une urne, qui doit rester fermée et scellée jusqu'à l'ouverture du scrutin, d'un nombre adéquat de bulletins de vote et de stylos à bille de même couleur, d'un isoloir permettant de préserver le secret du vote ainsi que de tables et de chaises en quantité suffisante pour l'exercice des fonctions qui relèvent du bureau de vote.
2. Une liste complète des électeurs doit également être déposée au bureau de vote.

Art. 21  
(Identification des électeurs)

1. Les électeurs sont identifiés au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité ou reconnus par deux membres au moins du bureau de vote. Leur identification est inscrite au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 22  
(Constatation de vote)

1. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée en face de son nom sur la liste visée au deuxième alinéa de l'art. 20.

Art. 23  
(Opérations de dépouillement)

1. Les opérations de dépouillement sont publiques et ont lieu, après la clôture du scrutin dans tous les bureaux de vote, le jour fixé par l'accord visé au deuxième alinéa de l'art. 9.
2. À l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote remet à la Commission électorale le procès-verbal y afférent, contenant, entre autres, les éventuelles contestations et portant sa signature et celle de tous les autres membres du bureau, ainsi que le matériel restant. En cas de plusieurs bureaux de vote, la Commission électorale procède aux calculs récapitulatifs et les consigne dans un procès-verbal ad hoc.
3. À l'issue des opérations visées au deuxième alinéa, la Commission électorale pourvoit à insérer dans un pli scellé tout le matériel transmis par les bureaux de vote, à l'exception des procès-verbaux. Après la validation de l'élection des RSI, ledit pli est conservé pendant six mois au moins par l'institution scolaire, la collectivité publique ou l'organisme public concerné.

À l'expiration dudit délai, le pli en cause peut être détruit, à condition que ce soit en présence de l'un des membres de la Commission électorale et d'un représentant de l'administration concernée. Les procès-verbaux sont conservés par la RSI ainsi que par l'institution scolaire, la collectivité publique ou l'organisme public concerné.

Art. 24  
(Attribution des sièges des RSI)

1. Les sièges des RSI des collectivités et organismes publics et des institutions scolaires sont répartis selon un système électoral proportionnel pur, au sens de la lettre c) du cinquième alinéa de l'art. 55 de la loi régionale n° 22/2010. Par conséquent, il est procédé à la détermination du quotient électoral, qui s'obtient en divisant le total des suffrages valablement exprimés par le total des sièges à pourvoir, puis en calculant le nombre de fois où la liste atteint ce quotient. La partie décimale du quotient sert à attribuer les sièges éventuellement restants, qui sont répartis entre les listes ayant les plus forts restes, dans l'ordre décroissant.
2. Sont élus les candidats qui, à l'intérieur de chaque liste, ont obtenu le plus grand nombre de votes de préférence; en cas d'égalité, c'est l'ordre de présentation sur la liste qui est pris en compte.
3. Sont élus en qualité de représentants des travailleurs pour la sécurité les candidats qui ont obtenu le plus de votes de préférence; en cas d'égalité, c'est l'ordre de présentation sur la liste qui est pris en compte.
4. En cas de démission ou d'impossibilité objective d'exercer les fonctions de membre d'une RSI, tout élu est remplacé par le premier non-élu de sa liste, s'il existe, sans préjudice des dispositions de l'art. 27.

Art. 25  
(Procès-verbal et recours)

1. Sur la base des résultats du dépouillement, la Commission électorale attribue les sièges, proclame les élus et établit le procès-verbal des opérations électorales. Ce dernier est signé par tous les membres de ladite Commission.
2. Si aucune réclamation n'est présentée par les personnes intéressées dans les cinq jours qui suivent l'affichage des résultats du dépouillement, l'attribution des sièges est validée et consignée audit procès-verbal.
3. Si des réclamations ont été présentées, la Commission les examine sous 48 heures et consigne ses conclusions audit procès-verbal.
4. Le procès-verbal visé aux premier, deuxième et troisième alinéas est transmis en copie à chacune des organisations syndicales mentionnées au premier alinéa de l'art. 13 ainsi qu'à la à l'institution scolaire, à la collectivité publique ou à l'organisme public concerné dans les 48 heures qui suivent.
5. Le procès-verbal visé aux premier, deuxième et troisième alinéas est également transmis en copie à l'ARRS aux fins de la collecte des données nécessaires à la détermination de la représentativité des différentes organisations syndicales.
6. Les ayants droit peuvent présenter un recours devant un Comité de garants contre les conclusions de la Commission électorale visées au troisième alinéa dans le délai de rigueur de 10 jours. Ledit Comité se compose, de manière paritaire, de représentants désignés par l'ARRS et par les organisations syndicales qui ont participé aux élections.

Art. 26  
(Constitution des RSI sous forme d'association)

1. Les organisations syndicales représentatives peuvent également constituer les RSI sous forme d'association entre plusieurs collectivités ou organismes publics, de préférence proches géographiquement et ayant des compétences et des fonctions analogues.

Art. 27  
(Dissolution des RSI et nouvelles élections)

1. La dissolution d'une RSI est prononcée lorsque le nombre de ses membres est inférieur de 50 p. 100 au nombre fixé au sens du deuxième alinéa de l'art. 8. En pareille occurrence, il est procédé à de nouvelles élections, dans les 50 jours qui suivent la date de la dissolution et selon les modalités fixées par le présent accord.

2. Les membres des membres des RSI élus selon les dispositions du premier alinéa exercent leurs fonctions jusqu'à la date d'expiration des RSI initialement constituées.

### **Première partie**

#### **Chapitre III**

#### **(Dispositions en matière de composition des délégations syndicales dans le cadre de la négociation décentralisée)**

##### **Art. 28**

(Composition des délégations syndicales dans le cadre de la négociation décentralisée)

1. Les RSI sont chargées des relations syndicales à l'échelon décentralisé.
2. Aux termes des dispositions du septième alinéa de l'art. 55 de la loi régionale n° 22/2010, les RSI visées au premier alinéa sont complétées par les organisations syndicales représentatives au sens de l'art. 54 et du septième alinéa de l'art. 76 de ladite loi régionale qui ont signé la convention collective du statut unique, pour les travailleurs des collectivités ou organismes publics concernés.
3. Dans le secteur de l'école, les acteurs syndicaux chargés des relations syndicales à l'échelon décentralisé sont les RSI, complétées par les organisations syndicales catégorielles. Celles-ci exercent les fonctions attribuées aux représentations syndicales unitaires (RSU) par l'art. 6 de la convention collective nationale du travail (CCNL) actuellement en vigueur.

### **Deuxième partie**

#### **Chapitre premier**

#### **(Détachements, autorisations d'absence et mises en disponibilité)**

##### **Art. 29**

(Détachements syndicaux)

1. Les agents des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste sous contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, qui sont membres des organes de direction statutaires des organisations syndicales représentatives peuvent bénéficier d'un détachement syndical pour exercer leur activité et ont droit au traitement prévu par le deuxième alinéa pendant toute la durée de leur mandat, dans les limites visées à l'art. 30.
2. Les agents visés au premier alinéa ont droit au traitement prévu par le tableau 8 de l'annexe I du texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste signé le 13 décembre 2010, ainsi qu'aux éléments du traitement indiqués aux art. 130 (Treizième mois), 135 (Salaire de résultat) et 158 (Prime de bilinguisme) dudit texte. Lors de l'évaluation de la performance des personnels en détachement syndical, les points attribués doivent correspondre à la valeur moyenne de l'évaluation du résultat individuel des personnels relevant de la position correspondante dans le cadre de l'organigramme de la collectivité ou de l'organisme d'appartenance. À défaut de personnels relevant de la position correspondante dans ledit organigramme, la valeur moyenne en cause doit être calculée sur la base des résultats de tout le personnel de la collectivité ou de l'organisme d'appartenance. L'évaluation de la performance est également utilisée aux fins des progressions horizontales visées à l'art. 139 et aux articles suivants du texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi que de tout autre élément contractuel prévoyant une évaluation de la performance. Le montant du salaire de résultat correspond à celui du salaire de résultat d'un fonctionnaire dont les points sont calculés comme prévu, sans préjudice du fait que le coefficient relatif à la présence n'est pas pris en compte.
3. La rétribution individuelle d'ancienneté, les éventuelles indemnités personnelles versées à titre continu et non résorbables sont également garantis, ainsi que le ticket-repas au sens des dispositions des art. 177 (Service de restauration) et 178 (Tickets-repas) du texte unique, à condition que l'organisation syndicale concernée atteste ne pas avoir institué de service de restauration.
4. Les périodes de détachement syndical sont prises en compte aux fins du calcul de l'ancienneté de service et de la progression de carrière, mais ne donnent droit à aucun congé et ne peuvent être prises en compte aux fins de la période d'essai. Si celle-ci est en cours, elle est suspendue et reprend à partir du moment où l'agent réintègre son emploi.



Art. 30

(Nombre de détachements syndicaux dans le cadre du statut unique)

1. Le plafond du contingent des détachements syndicaux auxquels ont droit les organisations syndicales représentatives dans le cadre du statut unique de la Vallée d'Aoste et signataires du présent accord est fixé à 6,5 (six et demi) au titre de la période de validité du présent accord.
2. Les autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales peuvent être cumulées jusqu'à atteindre 1,30 détachement supplémentaire, correspondant à 146 016 minutes, qui sont déduites du contingent visé à l'art. 31.
3. Le détachement visé au deuxième alinéa est redistribué, à hauteur de 0,80, soit de 89 856 minutes d'autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales au sens de l'art. 31, au prorata de la représentativité pure obtenue en excluant les organisations syndicales qui ne parviennent pas au 5 p. 100 nécessaire pour être représentatives dans le cadre du statut unique (personnels des catégories et dirigeants confondus). La redistribution en cause est accordée à la fois aux organisations syndicales qui font appel au détachement et à celles qui demandent de transformer de nouveau la part de détachement à laquelle elles ont droit en autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales. Au cas où une organisation syndicale ne demanderait ni de détachement ni de transformation en autorisations d'absence, la part à laquelle elle a droit est redistribuée de manière proportionnelle entre toutes les autres organisations syndicales qui ont recours au détachement.
4. La part de détachement restante (0,50) au sens du deuxième alinéa, correspondant à 56 160 minutes d'autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales (prélevées du contingent visé à l'art. 31), est accordée aux organisations syndicales qui font appel au détachement pour qu'elles puissent disposer d'un demi-détachement, d'un détachement ou d'un détachement et demi. La répartition y afférente est effectuée chaque année, de manière proportionnelle et selon le pourcentage de représentativité, entre les organisations syndicales intéressées qui font appel au détachement. Les éventuelles fractions restantes sont de nouveau réparties, de manière paritaire, entre les organisations intéressées. Si une seule organisation syndicale a le droit de profiter de la répartition en cause, cette dernière ne peut toutefois lui permettre de faire appel à plus d'un détachement et demi supplémentaire. La fraction restante est de nouveau répartie, au prorata de leur représentativité, entre les organisations syndicales qui ont recours au détachement.
5. Chaque organisation syndicale représentative a droit à trois détachements au maximum. Tout éventuel reste est réparti entre les autres organisations syndicales au prorata de leur représentativité.

Art. 31

(Nombre d'autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales)

1. Le contingent des autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales auxquelles les organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord, les RSI et les représentants des travailleurs pour la sécurité (*RLS*) ont droit au sein de chaque administration du statut unique de la Vallée d'Aoste est fixé à 94 minutes par an multipliées par le nombre de fonctionnaires en service au 31 décembre de l'année précédente.
2. Aux fins de la détermination du contingent visé au premier alinéa, tous les fonctionnaires sous contrat de travail à durée indéterminée, à plein temps et à temps partiel, sont pris en compte, y compris les fonctionnaires absents mais ayant le droit de conserver tout ou partie de leur traitement ainsi que, mais uniquement dans leur administration d'origine, les fonctionnaires mis à disposition. Les fonctionnaires à temps partiel comptent pour une unité, indépendamment du pourcentage de leur temps de travail.
3. Le contingent visé aux premier et deuxième alinéas est réduit de 146 016 minutes du fait de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 30, ainsi que de 22 minutes supplémentaires pour chaque fonctionnaire, dont 18 minutes servent à assurer les prérogatives des RSI et 4 minutes celles des *RLS*. La fraction restante est répartie chaque année entre les organisations syndicales au prorata de leur représentativité, vérifiée au sens de l'art. 6. Au cas où les RSI ne seraient pas constituées et/ou les *RLS* ne seraient pas nommés, lesdites 22 minutes par fonctionnaire sont utilisées par les organisations syndicales au prorata de leur représentativité, vérifiée au sens de l'art. 6.

Art. 32

(Répartition des détachements et des autorisations d'absence)

1. Sur la base des données relatives aux effectifs, impérativement transmises au plus tard le 28 février de chaque année par les collectivités et organismes publics, l'ARSS communique à ces derniers et aux organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord le contingent des autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales.

2. Dans l'attente des élections des RSI, les détachements sont accordés aux organisations syndicales qui en ont le droit sur la base du nombre des autorisations de prélèvement au sens des dispositions du septième alinéa de l'art. 76 de la loi régionale n° 22/2010.
3. La répartition des détachements syndicaux visés à l'art. 30 est effectuée sur la base de la représentativité pure obtenue en excluant les organisations syndicales qui ne parviennent pas au 5 p. 100 nécessaire pour être représentatives dans le cadre du statut unique (personnels des catégories et dirigeants confondus).
4. Aux fins de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 30, un détachement syndical équivaut à 1 872 heures d'autorisation d'absence, y compris les congés payés annuels et les autres congés et autorisations d'absence prévus par la convention collective.
5. Dans l'attente des élections des RSI et des *RLS*, les autorisations d'absence sont accordées aux organisations syndicales qui en ont le droit au prorata de leur représentativité, sur la base du nombre des autorisations de prélèvement au sens des dispositions du septième alinéa de l'art. 76 de la loi régionale n° 22/2010.
6. Les autorisations d'absence sont accordées aux RSI et aux *RLS* en divisant le contingent des minutes auxquelles ils ont droit par le nombre des représentants y afférents.
7. Les autorisations visées au sixième alinéa sont réparties à hauteur de 18 minutes pour les RSI et de 4 minutes pour les *RLS*.
8. Aux fins de l'application des deuxième et troisième alinéas, il est fait référence au nombre d'autorisations de prélèvement au 31 décembre 2012, approuvé par le Comité paritaire visé au quatrième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 22/2010 et à l'art. 6 du présent accord.
9. Aux fins de l'application des cinquième et sixième alinéas, les minutes auxquelles chaque organisation syndicale a droit sont déterminées chaque année sur la base de leur représentativité respective.

#### Art. 33

(Modalités d'octroi des détachements syndicaux et utilisation de ces derniers)

1. Les organisations syndicales représentatives présentent les demandes de détachement syndical aux administrations d'appartenance des agents sous contrat de travail à durée indéterminée intéressés dans les 15 jours qui suivent la constatation de leur représentativité sur la base des dispositions de l'art. 32. Les détachements visés au premier alinéa de l'art. 30 peuvent être utilisés à tout moment. Les administrations concernées sont tenues de répondre affirmativement ou négativement dans les 30 jours qui suivent la réception des demandes y afférentes, après avoir obtenu l'avis contraignant de l'ARSS aux fins de la vérification du respect du contingent maximum établi.
2. Les détachements sont accordés pour un an au maximum à compter du 1<sup>er</sup> avril et sont renouvelables sur demande écrite des organisations syndicales confédérales ou, en l'absence de confédération, des fédérations catégorielles signataires du présent accord.
3. Les organisations syndicales peuvent révoquer un détachement à tout moment, pour de graves motifs ou sur demande de l'agent détaché, mais elles doivent le communiquer par écrit à l'administration concernée ou à la Surintendance des écoles aux fins de l'accomplissement des actes qui incombent à celles-ci.
4. Les agents qui réintègrent leur emploi après un détachement, quel que soit le motif y afférent, ne peuvent prétendre de leur administration d'appartenance aucun bénéfice se rapportant à la période de détachement.
5. Les fractions de détachement syndical peuvent être utilisées sous forme d'horaire réduit (30 p. 100 minimum) du type «horizontal» à concerter avec l'administration ou de périodes préétablies de trois mois minimum par an, ou encore pour compléter un détachement non rétribué.

#### Art. 34

(Modalités d'octroi des autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales)

1. Ont vocation à bénéficier des autorisations d'absence en cause :
  - a) Les agents élus au sein des RSI;

- b) Les dirigeants syndicaux, membres des organes de direction des organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord, qui ne sont pas en disponibilité ni détachés, totalement ou partiellement, au moment où la demande d'autorisation d'absence en cause est déposée ;
  - c) Les représentants des travailleurs pour la sécurité.
2. Les dirigeants syndicaux visés à la lettre b) du premier alinéa sont ceux dont les noms ont été communiqués par écrit aux administrations d'appartenance par leurs organisations syndicales.
  3. Les acteurs visés au premier alinéa peuvent bénéficier des autorisations d'absence auxquelles ils ont droit également pour participer aux colloques et aux congrès syndicaux. Les délégués des adhérents sont également autorisés à prendre part à ces derniers.
  4. Les absences pour exercice des fonctions syndicales sont rétribuées et comptent comme travail effectif et les autorisations y afférentes sont accordées pour le temps strictement nécessaire au déroulement de l'activité pour laquelle elles sont demandées et ne sont pas cumulables.
  5. L'absence des personnels autorisés au sens du premier alinéa ne doit pas compromettre le fonctionnement de la structure dont relèvent les intéressés et, par conséquent, elle doit être communiquée au moins 3 jours ouvrables auparavant. Il appartient aux différentes organisations syndicales de vérifier si les personnels concernés utilisent effectivement l'autorisation en cause et de communiquer les résultats y afférents aux administrations d'appartenance et à l'ARSS. Au cas où le contingent annuel de minutes d'autorisation d'absence dont dispose chaque organisation syndicale serait dépassé, l'excédent doit être rendu aux administrations concernées ou récupéré l'année suivante.
  6. Sans préjudice des exigences techniques, organisationnelles et productives des collectivités et organismes publics et/ou des associations prévues par l'art. 26 ayant un effectif de 40 agents au maximum, les autorisations d'absence pouvant être accordées au sein de ceux-ci ne doivent pas dépasser un jour par semaine. Pour les autres administrations, le plafond en cause est fixé à un jour et demi par semaine. Les jours d'absence autorisés pour la participation à des activités liées aux organes statutaires ou à des activités de formation ne sont pas pris en compte.
  7. Dans les administrations ayant un effectif de 40 agents au maximum, chaque organisation syndicale peut nommer un seul dirigeant syndical au sens de la lettre b) du premier alinéa.

#### Art. 35

(Mises en disponibilité et autorisations d'absence sans solde)

1. Les dirigeants syndicaux visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 34 qui exercent leurs fonctions au sein de l'un des organes statutaires de leur organisation syndicale peuvent être mis en disponibilité pendant toute la durée de leur mandat. La période concernée est soumise aux dispositions de l'art. 31 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 relative à la protection de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté syndicale et de l'activité syndicale sur les lieux de travail, ainsi qu'aux bureaux de placement.
2. Les dirigeants syndicaux visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 34 ont droit à des autorisations d'absence sans solde pour participer à des négociations, colloques et congrès syndicaux, le plafond annuel y afférent étant fixé à 80 heures par dirigeant. Les autorisations en cause sont soumises aux dispositions de l'art. 24 de la loi n° 300/1970.
3. Les dirigeants syndicaux visés au deuxième alinéa qui souhaitent obtenir les autorisations en cause doivent le communiquer par écrit au moins 3 jours auparavant, par l'intermédiaire de leur organisation syndicale.

### Deuxième partie

#### Chapitre II

#### (Fonds pour les détachements syndicaux)

#### Art. 36

(Finalités, fonctionnement et gestion du Fonds pour les détachements syndicaux)

1. Le Fonds pour les détachements syndicaux (FDS), destiné à supporter les dépenses relatives aux détachements syndicaux dans le cadre des collectivités et organismes du statut unique de la Vallée d'Aoste, sert à répartir lesdites dépenses de

- manière équitable entre les collectivités et organismes publics du statut unique ; la gestion du FDS reste confiée à l'ARSS qui y pourvoit par l'intermédiaire d'un compte courant ad hoc sur lequel sont inscrits les versements des collectivités et organismes publics concernés et les éventuels intérêts.
2. Les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 22/2010 versent impérativement avant la fin du mois de septembre de chaque année les sommes de leur ressort au prorata des personnels titulaires en service au 31 décembre de chaque année. Lesdites sommes sont fixées chaque année sur la base d'un accord passé entre l'Administration régionale, le *CPEL* et l'ARSS, qui en informe aussitôt les destinataires.
  3. Au plus tard au mois de février de chaque année, les collectivités et organismes publics qui ont accordé des détachements syndicaux présentent à l'ARSS le compte rendu des dépenses supportées au titre de l'année précédente pour le versement du traitement visé à l'art. 29 aux fonctionnaires placés en position de détachement syndical, ainsi que des charges de sécurité sociale et de prévoyance, et demandent le remboursement y afférent. L'ARSS pourvoit, après vérification, audit remboursement au plus tard au mois de mars.
  4. Au plus tard au mois d'avril, l'ARSS présente à l'Administration régionale et aux autres collectivités et organismes publics concernés, par l'intermédiaire du *CPEL*, le compte rendu financier du FDS, en indiquant, de manière analytique, les recettes, les remboursements effectués et les sommes résiduelles.
  5. Au cas où les ressources financière du FDS ne seraient pas suffisantes pour rembourser les collectivités et organismes publics qui ont accordé des détachements syndicaux, l'ARSS procède au remboursement demandé au prorata des ressources disponibles et les sommes restantes seront remboursées lorsque les collectivités et organismes publics concernés auront versés le montant nouvellement déterminé au sens du deuxième alinéa.
  6. Le cas échéant, afin de compléter un détachement syndical, toute organisation syndicale représentative peut faire appel à :
    - a) La mise en disponibilité au sens de l'art. 35 ;
    - b) Une part de détachement syndical dont les dépenses directes et indirectes seraient à la charge de l'organisation syndicale demanderesse et remboursées à la collectivité publique ou à l'organisme public concerné.

### **Troisième partie** **(Dispositions spécifiques pour le secteur de l'école)**

#### Art. 37 (Détachements syndicaux)

1. Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions de l'art. 29 sont également applicables aux institutions scolaires.
2. Les personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, et membres des organes de direction statutaires des organisations syndicales représentatives peuvent bénéficier d'un détachement syndical pour exercer leur activité et ont droit au traitement prévu par la *CCNL* du secteur de l'école.
3. Les périodes de détachement syndical sont prises en compte aux fins du calcul de l'ancienneté de service et de la progression de carrière au sens des dispositions de la *CCNL* en vigueur, mais ne donnent droit à aucun congé et ne peuvent être prises en compte aux fins de la période d'essai. Si celle-ci est en cours, elle est suspendue et reprend à partir du moment où l'intéressé réintègre son emploi.

#### Art. 38 (Nombre de détachements syndicaux)

1. Le plafond du contingent des détachements syndicaux auxquels ont droit les organisations syndicales représentatives dans le secteur scolaire et signataires du présent accord est fixé à quatre au maximum, y compris les autorisations d'absence cumulées au sens de l'art. 30 de celui-ci. Chaque organisation syndicale scolaire qui a signé le présent accord et dont l'indice de représentativité, dérivant de la moyenne entre le nombre d'adhérents (autorisations de prélèvement) à l'issue de l'année scolaire précédente et le poids électoral (RSU), est égal ou supérieur à 300 a donc droit à un détachement.

2. À partir de l'élection des RSI, le nombre de détachements est fixé sur la base de la moyenne pondérée entre le nombre d'adhérents (autorisations de prélèvement) à l'issue de l'année scolaire précédente et le poids électoral (RSU), calculée selon les modalités visées à l'art. 54 de la loi régionale n° 22/2010, qui doit être égale ou supérieure à 300.

Art. 39

(Nombre d'autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales)

1. Compte tenu du fait que les quatre détachements syndicaux visés à l'article précédent comprennent déjà une part des autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales, les 94 minutes par personnes prévues sont réduites de 22 minutes, dont 18 sont réservées aux RSI et 4 aux RLS. Les 50 minutes restantes par personne sont réparties entre les organisations syndicales au prorata de leur représentativité.
2. Dans le cadre des institutions scolaires, les enseignants sous contrat de travail à durée indéterminée et déterminée avec mandat annuel et les enseignants affectés à titre provisoire, soit jusqu'à la fin des activités scolaires, sont tous pris en compte aux fins de la détermination du nombre global de minutes. Les enseignants affectés à titre provisoire et ceux « en utilisation » sont pris en compte au titre de l'institution où ils effectuent leur service et non de celle dans laquelle ils sont titulaires.

Art. 40

(Répartition des autorisations d'absence)

1. Les autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales sont accordées aux organisations syndicales au prorata de leur représentativité, calculée au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 22/2010 et, jusqu'à l'élection visée au chapitre II de la première partie du présent accord, du septième alinéa de l'art. 76 de ladite loi.
2. Les autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales sont accordées aux membres des RSI dans le cadre de chaque institution scolaire selon les critères fixés par l'art. 39.
3. Les autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales sont accordées aux représentants des travailleurs pour la sécurité en divisant le contingent des minutes auxquelles ils ont droit par le nombre desdits représentants.

Art. 41

(Modalités d'octroi des détachements syndicaux et utilisation de ces derniers)

1. Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions de l'art. 33 s'appliquent également aux institutions scolaires.
2. Les demandes de détachement syndical dans le secteur scolaire sont présentées au Département de la surintendance des écoles de préférence au plus tard le 31 mai de chaque année. La durée des détachements est fixée à un an au maximum et coïncide avec l'année scolaire.

Art. 42

(Modalités d'octroi des autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales)

1. Les dispositions de l'art. 34 relatives aux modalités d'octroi des autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales s'appliquent également aux institutions scolaires.

Art. 43

(Mises en disponibilité et autorisations d'absence sans solde)

1. Les dispositions de l'art. 35 relatives aux mises en disponibilité et aux autorisations d'absence sans solde s'appliquent également aux institutions scolaires.

Art. 44

(Financement des détachements syndicaux)

1. Le coût des détachements syndicaux et des autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales des personnels de l'Administration régionale recrutés sous contrat de travail de droit public soumis aux dispositions des conventions collectives, travaillant dans le secteur scolaire et ne relevant pas du statut unique de la Vallée d'Aoste est intégralement à la charge de la Direction du personnel scolaire du Département de la surintendance des écoles de l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture.

**Quatrième partie**  
**(Dispositions spécifiques pour les dirigeants)**

Art. 45

(Constitution des RSI et nombre de représentants des dirigeants)

1. Les RSI sont constituées à la suite d'élections régies par les principes visés à l'art. 8.
2. Le nombre des représentants des dirigeants au sein des RSI dans les collectivités et organismes publics ou les associations prévues par l'art. 26 est fixé en fonction du nombre des dirigeants concernés : en présence de 6 à 20 dirigeants, un élu ; de 21 à 100 dirigeants, deux élus ; au-delà des 100 dirigeants, trois élus.
3. Aux fins de la détermination du nombre des représentants des dirigeants au sein des RSI, tous les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée au 31 décembre de l'année précédente sont pris en compte, y compris les dirigeants absents mais ayant le droit de conserver tout ou partie de leur traitement, ainsi que, mais uniquement dans leur administration d'origine, les dirigeants mis à disposition et les dirigeants des services associés sur la base d'une convention.

Art. 46

(Quorum requis pour la validité des élections)

1. Les collectivités et organismes publics et les organisations syndicales favorisent la plus large participation possible aux élections.
2. Aux fins de la validité des élections, plus de la moitié des dirigeants ayant le droit de voter doivent y avoir participé ; si le quorum susdit n'est pas atteint, un second tour est organisé dans les 30 jours qui suivent, sans condition de quorum.

Art. 47

(Électorat actif et passif)

1. Tous les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée en fonctions auprès des administrations concernées à la date des élections ont le droit de voter, dans leur administration d'appartenance, y compris les dirigeants absents, mais ayant le droit de conserver tout ou partie de leur traitement. Les dirigeants mis à disposition et les dirigeants des services associés sur la base d'une convention ont également le droit de voter, mais uniquement dans leur administration d'origine.
2. Tous les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée sont éligibles lorsqu'ils sont candidats dans les listes visées à l'art. 48, sans préjudice du fait que les dirigeants dont l'activité peut être en conflit avec les fonctions de membre d'une RSI ne peuvent se porter candidat.
3. Sans préjudice des dispositions de l'art. 26, les dirigeants visés au deuxième alinéa ne sont éligibles que dans le cadre de leur administration d'appartenance.

Art. 48

(Présentation des listes)

1. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'art. 55 de la loi régionale n° 22/2010, peuvent être admises à participer aux élections des RSI les listes présentées par :
  - a) Les organisations syndicales représentatives au sens de l'art. 54 de la loi régionale n° 22/2010 ;
  - b) Les organisations syndicales représentatives sur la base du nombre de leurs adhérents, selon les dispositions du septième alinéa de l'art. 76 de la loi régionale n° 22/2010, même si elles n'ont participé à aucune des élections précédentes ;
  - c) Les organisations syndicales constituées en association, qui ont leurs propres statuts et qui adhèrent à la convention collective relative aux modalités de constitution, d'élection et de fonctionnement des RSI.
2. Aux fins de la présentation des listes, les organisations syndicales visées au premier alinéa doivent recueillir, parmi les dirigeants de l'administration concernée, un nombre de signatures égal à 8 p. 100. Au cas où le résultat dudit pourcentage serait un nombre comportant une partie décimale égale ou inférieure à 0,5, celui-ci est arrondi à l'unité inférieure ; si ladite partie est supérieure à 0,5, le nombre en cause est arrondi à l'unité supérieure.

3. Les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée, à plein temps et à temps partiel, peuvent signer pour la présentation des listes, ainsi que les dirigeants mis à disposition et les dirigeants des services associés sur la base d'une convention, mais uniquement dans leur administration d'origine.
4. Chaque dirigeant peut signer pour une seule liste de la collectivité ou de l'organisme public dont il relève, sous peine d'annulation de toutes les signatures qu'il a apposées.
5. Les dirigeants qui présentent les listes et les personnes qui font partie de la Commission électorale ne peuvent être candidats.
6. Les candidats peuvent se présenter sur une seule liste. Dans le cas contraire, après l'expiration du délai de présentation des listes et avant l'affichage de celles-ci, la Commission électorale invite le candidat concerné à opter pour l'une d'entre elles, sous peine d'exclusion de la compétition électorale.
7. Les signatures des dirigeants qui présentent les listes doivent être légalisées par le responsable de la structure compétente en matière de personnel ou, en l'absence de ce profil, par le dirigeant du niveau le plus élevé ou, en cas d'égalité de niveau, par celui justifiant de plus d'ancienneté. Les dirigeants qui présentent les listes garantissent à leur tour, par une déclaration ad hoc, l'authenticité des signatures qu'ils ont apposées.
8. Les listes des candidats sont publiées 20 jours au moins avant les élections par l'intermédiaire des espaces visés à l'art. 3.

Art. 49  
(Commission électorale)

1. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 9, la Commission électorale est constituée dans les 15 jours qui suivent la convocation des électeurs et se compose d'un représentant pour chacune des organisations syndicales visées au premier alinéa de l'art. 48, choisi parmi les dirigeants des collectivités et organismes publics qui l'acceptent et qui déclarent ne pas souhaiter se porter candidats. Les personnels relevant des catégories peuvent également en faire partie.
2. En cas d'égalité lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Art. 50  
(Président du bureau de vote et scrutateurs)

1. Chacune des organisations syndicales visées au premier alinéa de l'art. 48 peut désigner un scrutateur pour chaque bureau de vote, choisi parmi les dirigeants électeurs qui ne sont pas candidats. Le scrutateur désigné est ensuite nommé par la Commission électorale, qui pourvoit également à choisir, parmi les scrutateurs de chaque bureau de vote, le président de celui-ci. Les scrutateurs doivent être désignés au plus tard le troisième jour qui précède les élections. À défaut de désignation dans le délai indiqué, c'est la Commission électorale qui y pourvoit de manière autonome.
2. Au cas où, aux fins visées au premier alinéa, un nombre insuffisant de listes aurait été présenté, c'est la Commission électorale qui nomme d'office les scrutateurs manquants.
3. Un minimum de trois scrutateurs, y compris le président, doit être nommé dans chaque bureau de vote.
4. L'activité exercée au bureau de vote pendant toute la durée des opérations électorales est comptée comme travail effectif.

Art. 51  
(Détachements syndicaux)

1. Les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, qui sont membres des organes de direction statutaires des organisations syndicales représentatives peuvent bénéficier d'un détachement syndical pour exercer leur activité et ont droit au traitement prévu par l'art. 069 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, selon les procédures et dans les limites visées au présent accord.
2. Les périodes de détachement syndical sont prises en compte aux fins du calcul de l'ancienneté de service, mais ne donnent droit à aucun congé et ne peuvent être prises en compte aux fins de la période d'essai. Si celle-ci est en cours, elle est suspendue et reprend à partir du moment où le dirigeant réintègre son emploi.

Art. 52

(Modalités d'octroi des autorisations d'absence pour exercice des fonctions syndicales)

1. Ont vocation à bénéficier des autorisations d'absence en cause :
  - a) Les dirigeants élus au sein des RSI ;
  - b) Les dirigeants qui exercent les fonctions de dirigeant syndical, soit de membre des organes de direction des organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord, qui ne sont pas en disponibilité ni détachés ;
  - c) Les représentants des travailleurs pour la sécurité.
2. Les dirigeants syndicaux visés à la lettre b) du premier alinéa sont les dirigeants qui ont été élus au sein des RSI ou ceux dont les noms ont été communiqués par écrit aux administrations ou aux institutions scolaires d'appartenance par leurs organisations syndicales.
3. Les dirigeants syndicaux visés au premier alinéa peuvent bénéficier des autorisations d'absence auxquelles ils ont droit pour participer aux négociations syndicales mais également pour participer aux colloques et aux congrès syndicaux.
4. Les absences pour exercice des fonctions syndicales sont rétribuées et comptent comme travail effectif et les autorisations y afférentes sont accordées pour le temps strictement nécessaire au déroulement de l'activité pour laquelle elles sont demandées et ne sont pas cumulables.
5. L'absence des dirigeants autorisés au sens du premier alinéa ne doit pas compromettre le fonctionnement de la structure dont relèvent les intéressés et, par conséquent, elle doit être communiquée au moins 3 jours ouvrables auparavant. Il appartient aux différentes organisations syndicales de vérifier si les dirigeants concernés utilisent effectivement l'autorisation en cause et de communiquer les résultats y afférents aux administrations d'appartenance et à l'ARSS.
6. Sans préjudice des exigences techniques, organisationnelles et productives des collectivités et organismes publics ayant un effectif de 40 agents au maximum, les autorisations d'absence pouvant être accordées au sein de ceux-ci ne doivent pas dépasser un jour par semaine, dans les limites du contingent fixé. Pour les autres administrations, le plafond en cause est fixé à un jour et demi par semaine. Les jours d'absence autorisés pour la participation à des activités liées aux organes statutaires ou à des activités de formation ne sont pas pris en compte.

DÉCLARATION CONSIGNÉE AU PROCÈS-VERBAL

L'organisation syndicale CONAPO signe l'accord-cadre régional en cause pour garantir la continuité de l'action syndicale, mais elle ne partage pas les dispositions des art. 4, 5, 6 et 29. En voici les raisons :

Art. 4 (*Locaux*)

Nous revendiquons l'extension de la disposition relative à l'usage du local par les RSI aux organisations syndicales catégorielles représentatives, en harmonie avec les dispositions de l'art. 4 de la Convention collective nationale cadre (CCNQ) du 7 août 1998. Nous rappelons également le règlement d'application RS6 de l'agence pour la représentation syndicale de la fonction publique (ARAN) et la lettre de celle-ci du 27 mai 2004, réf. n° 4260, ainsi que, pour le secteur du Corps national des sapeurs-pompiers, le troisième alinéa de l'art. 3 de la Convention collective complémentaire (CCI) des sapeurs-pompiers du 30 juillet 2002 et le deuxième alinéa de la circulaire du Département des sapeurs-pompiers du 25 mars 2009, réf. n° 636/S104/1.

Art. 5 (*Fonctionnement et action des organisations syndicales et des personnels détachés*)

Nous signalons que les dispositions de cet article ne sont pas du tout claires, surtout parce qu'elles ne fournissent aucune explication au sujet de la *concurrency déloyale* qu'il faudrait éviter (entre quels acteurs, lors des négociations ou ailleurs, etc.), ainsi que des *moyens*, des *structures* et des *informations* dont l'utilisation serait susceptible de créer ladite concurrence déloyale.



Par conséquent, nous considérons que la prévision en cause est illégitime et nous nous proposons de mieux approfondir et d'évaluer la question. De plus, il nous semble que le deuxième alinéa de l'art. 5 viole le principe communautaire (et des codes) selon lequel les dispositions contractuelles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible, ainsi que les principes constitutionnels et législatifs sur la représentativité syndicale, dont l'application ne devrait pas être subordonnée à la non-utilisation *des informations, des moyens et des structures de l'administration publique*. étant donné que tout acte illicite susceptible d'engager une responsabilité pénale, civile, fiscale ou disciplinaire doit être imputé à la personne physique qui l'a matériellement commis et qui doit être soumise aux règles des codes y afférents.

En outre, la disposition selon laquelle *la représentativité des organisations syndicales représentatives qui, dans l'exercice de leur activité, créent des conditions de concurrence déloyale, entre autres en utilisant des informations, des moyens et des structures de l'administration publique, est suspendue au titre de l'année de référence* est la transformation en disposition contractuelle d'un énoncé du Comité paritaire qui, dans sa réunion du 8 juin 2012 (procès-verbal réf. n° 765) se réservait tout simplement d'évaluer l'opportunité de la norme en cause.

Troisième alinéa de l'art. 6 (*Vérification de la représentativité syndicale et Comité paritaire visé au quatrième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 22/2010*)

Nous signalons que le pourcentage fixé au troisième alinéa de l'art. 6 pour les cotisations (60 p. 100), à prendre en compte aux fins de la détermination des données relatives au nombre d'adhérents, est différent du 50 p. 100 établi, par ailleurs uniquement comme option à la discrétion du Comité paritaire, par les dispositions du neuvième alinéa de l'art. 43 du décret législatif n° 165/2001 modifié et complété (seule norme de référence). Nous soulignons également qu'aux fins de l'application de ladite disposition, l'Administration devrait d'abord communiquer aux organisations syndicales *la moyenne des cotisations requises par les organisations syndicales du statut unique ou du secteur de référence*, car si cette donnée est inconnue, la disposition en cause est inapplicable.

Deuxième alinéa de l'art. 29 (*Détachements syndicaux*)

Nous signalons que l'indemnité de risque/opérationnelle des sapeurs-pompiers n'est pas prévue au nombre des éléments qui composent le traitement des personnels détachés, même si la convention collective en fixe le versement pendant 13 mois et indépendamment de la présence en service et contrairement à ce qui est établi pour les personnels du Corps national des sapeurs-pompiers en détachement syndical.

Fait à Aoste, le 22 mai 2013.

Le secrétaire régional,  
Simone OLIVERI

#### DÉCLARATION CONSIGNÉE AU PROCÈS-VERBAL

Les organisations syndicales CSA et CSA/SIVDER signent l'accord-cadre régional en cause pour garantir la continuité de l'action syndicale, mais elles ne partagent pas les dispositions des art. 4, 5, 6, 9, 29 et 48, qu'elles estiment limiter l'exercice des prérogatives syndicales. En voici les raisons :

Art. 4 (*Locaux*)

Nous revendiquons l'extension de la disposition relative à l'usage du local par les RSI aux organisations syndicales catégorielles représentatives, en harmonie avec les dispositions de l'art. 4 de la Convention collective nationale cadre (CCNQ) du 7 août 1998. Nous rappelons également le règlement d'application RS6 de l'agence pour la représentation syndicale de la fonction publique (ARAN), l'art. 27 de la loi n° 300/1970 et la lettre de ladite agence du 27 mai 2004, réf. n° 4260.

Art. 5 (*Fonctionnement et action des organisations syndicales et des personnels détachés*)

Nous signalons que les dispositions de cet article ne sont pas du tout claires, surtout parce qu'elles ne fournissent aucune explication au sujet de la *concurrence déloyale* qu'il faudrait éviter (entre quels acteurs, lors des négociations ou ailleurs, etc.), ainsi que des *moyens*, des *structures* et des *informations* dont l'utilisation serait susceptible de créer ladite concurrence déloyale.

Par conséquent, toute considération quant à la légitimité des dispositions en cause mise à part, il nous semble que le deuxième alinéa de l'art. 5 viole le principe communautaire (et des codes) selon lequel les dispositions contractuelles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.

En outre, la disposition selon laquelle *la représentativité des organisations syndicales représentatives qui, dans l'exercice de leur activité, créent des conditions de concurrence déloyale, entre autres en utilisant des informations, des moyens et des structures de l'administration publique, est suspendue au titre de l'année de référence est la transformation en disposition contractuelle d'un énoncé* du Comité paritaire qui, dans sa réunion du 8 juin 2012 (procès-verbal réf. n° 765), se réservait tout simplement d'évaluer l'opportunité de la norme en cause.

Troisième alinéa de l'art. 6 (*Vérification de la représentativité syndicale et Comité paritaire visé au quatrième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 22/2010*)

Nous signalons que le pourcentage fixé au troisième alinéa de l'art. 6 pour les cotisations (60 p. 100), à prendre en compte aux fins de la détermination des données relatives au nombre d'adhérents, est différent du 50 p. 100 établi, par ailleurs uniquement comme option à la discrétion du Comité paritaire, par les dispositions du neuvième alinéa de l'art. 43 du décret législatif n° 165/2001 modifié et complété (seule norme de référence).

Premier alinéa de l'art. 9 (*Convocation des électeurs*)

Nous signalons que la disposition selon laquelle *les organisations syndicales représentatives et signataires du présent accord [...], même séparément, mais à condition que le tiers de la représentativité soit atteint [...]* ne respecte pas les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 55 de la LR n° 22 du 23 juillet 2010.

Deuxième alinéa de l'art. 29 (*Détachements syndicaux*)

Nous signalons que certaines indemnités fixes au sens de la convention collective ne sont pas prévues au nombre des éléments qui composent le traitement des personnels détachés.

Deuxième alinéa de l'art. 48 (*Présentation des listes*)

Nous signalons que le 8 p. 100 requis n'est pas proportionnel aux pourcentages prévus pour les catégories au sens du deuxième alinéa de l'art. 13 de l'accord en cause.

Fait à Aoste, le 22 mai 2013.

Pour CSA et CSA SiVDER,  
Pierpaolo GAIA

---